

DIRECTION DES SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux
 Direction des Solidarités

ARRETE n° 2013-171

modifiant l'arrêté n° 2008-314 du 7 octobre 2008
 relatif à la direction de la halte-garderie du centre social TORCY CITES

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,**

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande présentée par le Centre Social TORCY CITES en date du 23 mai 2013 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 3 juin 2013 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1er : Le Centre Social TORCY CITES est autorisé à ouvrir une halte-garderie, située 75 avenue de la Marne à SEDAN, d'une capacité de 15 places en accueil occasionnel pour des enfants :

* âgés de 3 mois à 4 ans, les :

lundi	de 9 h 00 à 12 h 00
mardi	de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30
mercredi	de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
jeudi	de 9 h 00 à 12 h 00
vendredi	de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30

* âgés de 2 à 3 ans, accueillis en juillet dans les locaux de la halte-garderie, ou au CLSH Maternel (Centre de Loisirs Sans Hébergement) situé dans les locaux de l'école maternelle Louise Michel.

* âgés de moins de 6 ans en situation de handicap dès lors qu'un projet d'accueil individualisé aura été établi par la directrice de la structure, en lien avec les parents de l'enfant, et/ou le médecin traitant de l'enfant, et/ou le médecin de PMI et/ou les professionnels de la structure médico-sociale chargés du suivi de l'enfant.

La structure sera fermée quatre semaines en août et une semaine entre Noël et Nouvel An.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Florence JEAN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel présent auprès des enfants est composé de la directrice, d'une assistante de vie et d'un CAP Petite Enfance.

Article 3 : En cas d'absence de courte durée de la directrice (moins d'une semaine), la responsabilité de l'établissement sera assurée par Madame Maryse SOMME, assistante de vie.

En cas d'absence supérieure à une semaine, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Centre Social Torcy Cités ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEDAN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 06 juin 2013

Le Président du Conseil Général

P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Benoît HURÉ Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales



Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

.....
DIRECTION DES SOLIDARITES

.....
**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2013 - 131

**MODIFIANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR L'UNITE SMTI RATTACHEE
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

.....

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu l'arrêté n°2012- 354 en date du 24 décembre 2012 fixant les tarifs dépendance et hébergement 2013 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance pour l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières,

Vu les différents échanges de courriers électroniques,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

.....

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 144 887,08
	Section Dépendance	642 264,45
Produits	Section Hébergement	1 144 887,08
	Section Dépendance	702 485,45

Article 2 : Les montants ci-dessus prennent en considération le déficit 2012 de la section dépendance d'un montant de **60 221,00 €**.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2013**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	35,05 €
GIR 3-4.....	21,16 €
GIR 5-6.....	9,29 €

Le montant de la dotation globale 2013 de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **495 098,57 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est porté à **49,62 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est porté à **82,86 €**.

Article 7 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cours Administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2013

P/Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2013 - 192

MODIFIANT LES TARIFS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE POUR LES EHPAD RATTACHES
AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences-en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu l'arrêté n°2012-353 en date du 24 décembre 2012 fixant les tarifs dépendance et hébergement 2013 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance pour les EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières,

Vu les différents échanges de courriers électroniques,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	4 158 399,06
	Section Dépendance	1 652 077,89
Produits	Section Hébergement	4 158 399,06
	Section Dépendance	1 652 077,89

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314 –35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2013**.

Article 3 : Les tarifs dépendance des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	37,39 €
GIR 3-4.....	11,93 €
GIR 5-6.....	5,81 €

Le montant de la dotation globale 2013 de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **1 177 972,89 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est porté comme suit :

- **46,60 €** en régime commun,
- **51,25 €** en régime particulier.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement des EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES est porté comme suit :

- **68,05 €** en régime commun,
- **72,71 €** en régime particulier.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 JUIN 2013

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

~~Christiane DUFOSSÉ~~

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2013 - 153

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2013
DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ARDENNAISE DE REVIN (APAR)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté n°2008-45 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée à Revin,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 de l'Association de Prévention Ardennaise de Revin (A.P.A.R.) présenté par Monsieur le Président de l'A.P.A.R., et reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'A.P.A.R., adressées le 27 mai 2013, reçues le 29 mai 2013,

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'A.P.A.R., en date du 10 juin 2013, portant réponse aux contre-propositions budgétaires,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'A.P.A.R.,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'Association de Prévention Ardennaise de REVIN (A.P.A.R.) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 417,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 056,82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 061,59
Produits	Groupe I Produits de la tarification	203 732,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 690,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	112,85

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement 2013 de l'Association de Prévention Ardennaise de Revin (A.P.A.R.) est fixée à :

203 732,96 Euros.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 3 : En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association de Prévention Ardennaise de Revin (A.P.A.R.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 JUIN 2013**

P/ Le Président du Conseil Général
 •• Et par délégation ••
 Le Directeur Général Adjoint
 chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ARRETE N°2013 - 348

ARRETE N°2013 - 201

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013 DU CENTRE EDUCATIF
ET PROFESSIONNEL DE BAZEILLES

2013

3035

LE PREFET DES ARDENNES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général et par Monsieur le Préfet,

Vu le courrier conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet reçu par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes,

Vu le courriel de réponse acceptant les contre-propositions en date du 30 mai 2013 reçu par Monsieur le Président du Conseil Général et par Monsieur le Préfet,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification conjointe de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Préfet, reçue par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes,

Sur proposition conjointe du Directeur Général des Services Départementaux et du Directeur Territorial Marne-Ardenne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT

Article 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du Centre Educatif et Professionnel de BAZEILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 879,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 397 972,72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 197,38
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 173 883,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 372,76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte 1/3 du déficit 2009 d'un montant de 38 202,32 €, 1/3 du déficit 2010 d'un montant de 36 803,09 € et le déficit 2011 d'un montant de 201,08 €.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 4 : Les prix de journée du Centre Educatif et Professionnel de BAZEILLES sont fixés à :

- Hébergement permanent : **238,99 €**
- Accueil de jour : **160,16 €.**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Territorial Marne-Ardenne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

18 JUIN 2013
26 JUIN 2013

Le Préfet

Pierre N'GAKHANE



Le Président du Conseil Général,

P/ Le Président du Conseil Général
Benoît HURÉ
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ



CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2013- 202

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013
DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« DON BOSCO » A MONTHERME

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 Décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier de prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 de la Maison d'Enfants à Caractère Social, reçu le 2 novembre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les réunions de travail budgétaires,

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 10 juin 2013, reçu le 12 juin 2013 par Monsieur le Directeur de la MECS « Don Bosco »,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Alsace/Ardenne de la Fondation d'Auteuil en date du 19 juin 2013, reçu le 20 juin 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de la MECS « Don Bosco »,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de la MECS « Don Bosco » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 820,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 652 830,67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 938,11
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 464 953,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte le dernier tiers du déficit 2009, le second tiers du déficit 2010 et l'excédent 2011 soit un montant déficitaire de 103 364,68 €.

Article 3 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1er juillet 2013**.

Le prix de journée applicable de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « DON BOSCO » à MONTHERME est fixé à **189,45 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE- 6, rue du Haut Bourgeois C.O.- 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la MECS « Don Bosco », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 JUIN 2013**

~~Pr~~ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

~~Christiane DUFOSSÉ~~

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DES SOLIDARITES
TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2013 - 203

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013 DU CENTRE EDUCATIF DE SEDAN
GERE PAR L'ASSOCIATION ARDENNAISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE,
DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2012 fixant le taux directeur d'évolution des charges 2012,

Vu le dossier présenté par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 19 avril 2013, reçu le 22 avril 2013 par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes,

Vu le courriel du 07 mai 2013 portant réponse aux contre-propositions, reçu par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

-0-0-0-

Article 1er - Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du Centre Educatif de SEDAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 005,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 240 042,50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 821,62
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 789 762,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 106,78
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du CASF et est applicable à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 4 : Le prix de journée du Centre Educatif de SEDAN est fixé à **171,03 Euros**.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le **26 JUIN 2013**

F/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 204

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH GERE PAR
LE GROUPEMENT MEDICO-SOCIAL « LIANT »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 12 décembre 2011, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu l'arrêté conjoint du 18 février 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement polyvalent de 40 places de Service d'Accompagnement à la Vie Social (SAVS) et de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sur le Territoire Nord Ardennes Thiérache géré par le Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT ».

Vu le procès verbal de la visite de conformité du service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par le Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT ».,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Nord Ardennes Thiérache géré par le Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT ».,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT » reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 avril 2013, reçues par Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT »,

VU la réponse aux contre-propositions de Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT » en date du 25 avril 2013 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT »,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du SAVS-SAMSAH géré par le Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 310,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 184,55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 848,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	347 894,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 448,00

Article 2 : Le tarif journalier 2013 est fixé à 19,39 € à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 3 : Le montant annuel 2013 du prix de journée globalisé est arrêté à 347 894,55 €.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

.../...

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président et l'Administrateur du Groupement de Coopération Médico-Social « LIANT », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 26 JUIN 2013

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
 Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2013 - 205

modifiant l'arrêté n° 2013-69 du 13 mars 2013

Relatif au fonctionnement de la Halte-Garderie « Les Marmousets » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association des Usagers de la Halte-Garderie de la Houillère en date du 17 juin 2013 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 24 juin 2013 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1er : L'Association des usagers de la Halte-Garderie de LA HOUILLERE est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil occasionnel dans ses locaux situés 75 rue Camille Pelletan à CHARLEVILLE MEZIERES :

- d'une capacité de 16 enfants âgés de moins de 4 ans (non scolarisés),

Organisation à compter du 26 août 2013 :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h15 à 18h00
 - * 8 enfants en accueil occasionnel
 - * 7 enfants en accueil régulier
 - * 1 place d'urgence
 - * 6 places en accueil polyvalent pendant le temps de restauration
- Les mercredis de 8h15 à 12h00
 - * 5 enfants en accueil occasionnel
 - * 5 enfants en accueil régulier
 - * 1 place d'urgence
- Les mercredis de 13h30 à 18h00
 - * 10 enfants en accueil occasionnel
 - * 5 enfants en accueil régulier
 - * 1 place d'urgence

La halte-garderie est fermée durant 4 semaines l'été et 1 semaine à Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Cécile RICHET, éducatrice de jeunes enfants. En plus de la directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de deux auxiliaires de puériculture, de deux agents titulaires du CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice de moins d'une semaine, la responsabilité de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente de l'Association des Usagers de la Halte-garderie de la Houillère, ainsi qu'à Madame le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 26 juin 2013

le Président du Conseil Général,

Benoit HURÉ
P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====
DIRECTION DES SOLIDARITES

=====
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2013-206

FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DUCALE DE VILLERS-SEMEUSE
GERE PAR RESIDALYA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

=====

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté conjoint 210-2009 annulant et remplaçant l'arrêté conjoint 67 et 148-2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes RESIDALYA à VILLERS-SEMEUSE,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu la convention tripartite liant l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE,

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya reçues en date du 4 décembre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'arrêté augmentant la capacité de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya,

Vu la visite de conformité de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya du 11 juin 2012,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 juin 2013 reçues le 24 juin 2013 par Madame la Directrice de l'EHPAD Ducale,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 24 juin 2013 reçues par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD Ducale,

.....

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Dépendance	365 546,00 €
Produits	Section Dépendance	365 546,00 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 3 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya sont fixés comme suit :

GIR 1-2	17,42 €
GIR 3-4	11,46 €
GIR 5-6	4,60 €

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **208 659,17 €**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya sont fixés comme suit :

GIR 1-2	12,19 €
GIR 3-4	8,02 €
GIR 5-6	3,22 €

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD Ducale à VILLERS-SEMEUSE géré par Résidalya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 JUIN 2013

Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N°2013-207

**MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEE 2013
AINSI QUE LE MONTANT DES DOTATIONS GLOBALISEES
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'avis de la Commission de Surveillance en date du 06 novembre 2012,

Vu l'arrêté n°2012-356 en date du 24 décembre 2012 fixant les prix de journée 2013 ainsi que le montant des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

Vu le procès verbal des délibérations du Conseil Général des Ardennes présentant le rapport de synthèse du budget supplémentaire de 2013 de la Direction des finances,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les prix de journée 2013 ainsi que les montants des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont portés à :

	Dotations globalisées	Prix de journée
Petite Enfance, Enfance, Adolescence	3 065 916,00 €	153,45 €
Insertion Mères Enfants	77 456,45 €	75,59 €
Insertion Enfants	180 756,55 €	
SAAD	232 893,00 €	22,49 €
Gonzague	219 364,00 €	71,45 €
La MECS Pavillon	386 204,00 €	140,49 €

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prix de journée de l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 3 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, par mensualités, le vingtième jour du mois.

Article 4 : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 1 seront facturés au Conseil Général auquel l'enfant est confié.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 JUIN 2013

Par Le Président du Conseil Général
 Et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ